

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 février 2026

Délibération n°2026-02-029

Date de convocation : 04 février 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Convention 2026-2028 avec l'association Ailes pour le développement de la cohabitation solidaire

L'an deux mil vingt-six, le 10 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie

Ont donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. JEZEQUEL Jean
M. PALUD Jean

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PORTAILLER Christine

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Lors des travaux d'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du nouveau Projet Territorial de Cohésion Sociale (PTCS), les diagnostics ont relevé des besoins en logements pour les jeunes et la nécessité d'engager rapidement une action à destination de ce public spécifique.

L'association Ailes (Association pour l'Inclusion par le Logement, l'Emploi et les Solidarités) propose un dispositif de cohabitation solidaire dénommé Tiss'âges, déjà déployé sur plusieurs territoires du Finistère et soutenu financièrement par la Région, la CAF et la CARSAT.

Ce programme a pour objectifs de :

- Lutter contre l'isolement des seniors et des jeunes
- Lutter contre la sous-occupation des logements
- Développer une offre d'hébergement diversifiée et à bas coût à destination des jeunes.

Il se décline en 3 axes : la cohabitation intergénérationnelle solidaire, l'hébergement temporaire chez l'habitant et les résidences solidaires.

Le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire est défini par l'article L.631-17 du Code de la Construction et de l'Habitation comme « un contrat par lequel une personne de soixante ans et plus, propriétaire ou locataire, s'engage à louer ou sous-louer une partie de son logement à une personne de moins de trente ans moyennant une contrepartie financière modeste ».

L'hébergement temporaire chez l'habitant est une réponse complémentaire, sans condition d'âge pour l'accueillant. Il permet aux jeunes âgés de 15 à 30 ans, en emploi, en stage ou en mobilité professionnelle de bénéficier d'une solution de logement au plus près de leur lieu d'emploi et/ou de formation, en contrepartie d'une tarification à la nuitée.

Les résidences solidaires : ce dispositif permet aux résidences autonomie ou EHPAD d'accueillir des étudiants ou des jeunes travailleurs.

Ailes propose la mise en œuvre de ce programme sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et s'engage à mobiliser un professionnel à hauteur de 10 % Equivalent Temps Plein (ETP) avec pour missions de :

- Rencontrer les accueillants et les jeunes
- Visiter les logements et évaluer la faisabilité d'une cohabitation
- Accompagner le jeune dans ses démarches (demande allocation logement...)
- Suivre le binôme pendant la période de cohabitation et intervenir en médiation si nécessaire.

L'objectif est de former 10 binômes.

Le coût de la convention de partenariat pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est de 6 000 € par an. Sa durée est fixée à 3 ans. Un bilan annuel du dispositif sera adressé à la collectivité. La convention sera modifiable par avenant et résiliable selon les conditions prévues au contrat.

La Communauté de Communes s'engage à communiquer sur le dispositif selon les conditions prédéfinies au contrat et à instaurer les instances nécessaires au pilotage et suivi du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et son article L.631-17 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) notamment son article 117 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 relatif à la charte de la cohabitation intergénérationnelle solidaire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et notamment son article 2 définissant ses compétences ;

Vu la délibération n°2022-01-002 du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau du 18 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et notamment celles de l'axe 2, débattu par le Conseil Communautaire le 17 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025-11-110 du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau du 17 novembre 2025 relative au projet de convention territoriale globale 2026-2030 ;

Vu la convention 2026-2028 pour le développement de la cohabitation solidaire annexée à la présente délibération ;

Vu le bureau communautaire en date du 3 février 2026 ;

Vu la conférence des maires en date du 3 février 2026 ;

Ayant entendu la rapporteure, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le projet de convention avec l'association Ailes, ci-annexé.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention, ses éventuels avenants, ainsi que tout document en relation avec cette affaire.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 12 février 2026.

La Secrétaire de séance,
Christine PORTAILLER.

CCP

Le Président,
Henri BILLON.

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'HB', written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'Communauté de Communes du Pays de Landivisiau' around the perimeter.

CONVENTION 2026-2028 POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COHABITATION SOLIDAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- > **La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**, représentée par M. Henri BILLON, Président, ci-après désignée par les termes « CCPL »
- > **L'Association pour l'Inclusion par le Logement, l'Emploi et les Solidarités**, représentée par Monsieur Yvon MAZE, Président, dont le siège est à Brest, 8 rue Michelet 29200 Brest, organisme bénéficiaire assurant une action d'accompagnement à la cohabitation intergénérationnelle solidaire au sens de l'article L631-17 du Code de la Construction et de l'Habitation, ci-après désignée par les termes « AILES »
- > Et conjointement dénommées « les Parties » ;
- > Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) notamment son article 117 ;
- > Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 relatif à la charte de la cohabitation intergénérationnelle solidaire ;

PRÉAMBULE

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le partenariat entre CCPL et AILES, et de définir dans ce cadre les modalités de développement de la cohabitation solidaire sur le territoire du Pays de Landivisiau pour la période 2026-2028, par l'intermédiaire des dispositifs suivants, gérés par AILES :

- Tiss'âges, Cohabitation Intergénérationnelle Solidaire (CIS), au sens de l'article L631-17 du code de la construction et de l'habitation. Les cohabitations intergénérationnelles solidaires concernent des jeunes entre 16 et 30 ans et des seniors de plus de 60 ans.
- Tiss'âges - Hébergement Temporaire chez l'Habitant (HTH). Les cohabitations concernent des jeunes entre 15 et 30 ans et sans critère d'âge pour l'accueillant.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION AILES

2.1. Engagements généraux

Sous sa responsabilité, AILES mettra en relation des seniors qui, vivant seuls, veulent rompre leur isolement, et des jeunes de 16 à 30 ans qui éprouvent des difficultés d'accès au logement du fait de la restriction de l'offre, du coût élevé des loyers ou de la faiblesse de leurs revenus.

Dans le cadre de la présente convention, toute personne, quel que soit son âge, pourra intégrer le dispositif de Tissage par le biais de l'« Hébergement Temporaire chez l'Habitant » et à partir de 60 ans pour ce qui concerne le dispositif de « Cohabitation intergénérationnelle solidaire », en tant qu'accueillant.

L'accueillant (propriétaire ou locataire (CIS)) met à disposition une partie de son logement en contrepartie, selon le dispositif et la formule, d'une faible participation financière ou d'une participation aux charges couplée à des menus services.

AILES assurera notamment :

- > L'accueil et le conseil aux personnes intéressées
 - Faire connaître le programme de cohabitation solidaires lors de réunions publiques, de temps de permanence, de témoignages (1 réunion annuelle sur le territoire de chacune des communes de CCPL, et les forums spécifiques liés à l'habitat et à la jeunesse).
 - Rencontrer individuellement chaque partie pour définir ses besoins précis et expliquer le dispositif
 - Visiter le logement de l'accueillant et s'il s'agit d'un senior, prendre connaissance des informations nécessaires notamment leur degré d'autonomie.
 - Informer sur les formules de cohabitation existantes* :
 - Cohabitation intergénérationnelle solidaire / Formule solidaire : Participation aux charges + menus services (ex : repas partagés, moment de loisirs, présence rassurante.... Il ne peut pas s'agir d'une prestation qui serait habituellement assurée par un intervenant à domicile).
 - Le tarif proposé est fixé à 80€/mois
 - Cohabitation intergénérationnelle solidaire / Formule conviviale : Partage de moments conviviaux + participation financière.
 - Le tarif proposé est fixé à 180€/mois
 - Hébergement temporaire chez l'habitant
 - Le tarif est de 15 € / nuitée dans la limite de 250 € par mois (17€ / 270 € en période hivernale).
 - Les résidences solidaires : ce dispositif de Tissage permet aux résidences autonomie ou EHPAD d'accueillir des étudiants ou des jeunes travailleurs. Les modalités d'accueil particulières pour les jeunes travailleurs et les étudiants au sein des résidences autonomie sont convenues dans une charte d'engagement et une convention d'occupation signées par chaque jeune concerné avec le bailleur (résidence autonomie). Une convention est signée entre l'AILES et l'établissement pour la mise en relation et l'accompagnement.
- > Le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire prévoit (Hébergeur & hébergé) :
 - Une Adhésion à l'AILES : 30 €/an
 - Un forfait « Accompagnement » : 20 €/mois

**les tarifs/montants indiqués sont annoncés à date de signature et sont susceptibles d'évoluer.*

- > Le suivi des binômes de personnes cohabitant (contractualisation, accompagnement social, médiation et visites) tout au long du séjour
- > Le maintien d'une expertise sur la question, ainsi que la participation aux temps forts concernés par la cohabitation solidaire sur le territoire

S'agissant de la Cohabitation Intergénérationnelle Solidaire, l'association s'engage à respecter la charte nationale définie par l'arrêté du 13 janvier 2020 précité.

L'objectif est de constituer, 10 **binômes** (Hébergement Temporaire chez l'Habitant et Cohabitation Intergénérationnelle Solidaire). A noter, que la présente convention n'est pas soumise à l'atteinte de cet objectif : La réussite des différents dispositifs (CIS et HTH) étant spécifique à chaque territoire et non fonction de la mission des équipes référentes.

Afin de mettre en œuvre les missions listées ci-dessus, l'association s'appuiera sur un ou une de ses conseiller(ère) habitat jeunes dédié(e) à Tiss'âges pour le maintien du niveau de compétence sur le sujet de la cohabitation solidaire.

L'association s'engage plus particulièrement à mobiliser le professionnel à hauteur de 10% Equivalent Temps Plein (ETP) pour assurer la mise en œuvre du programme.

Il est précisé que l'AILES est seule responsable de la gestion organisationnelle, administrative et financière de ses activités, de son personnel et de ses biens, ainsi que du personnel et / ou des équipements mis à sa disposition. A ce titre, elle s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur sans que la responsabilité de CCPL ne puisse être recherchée pour un motif d'une quelconque nature.

2.2. Remise de documents

L'AILES s'engage à fournir :

Pour chaque année couverte par la présente convention, et avant le 31 mars de l'année N+1, un rapport d'activité annuel distinguant les deux dispositifs (Hébergement Temporaire chez l'Habitant et Cohabitation Intergénérationnelle Solidaire) sera présenté au comité de pilotage et intégrant notamment :

- le nombre de sollicitations reçues par l'association
- le nombre de binômes de cohabitations installés par commune
- le profil des bénéficiaires du programme
- la présentation des actions de communication engagées
- les points de blocage et pistes d'amélioration

2.3. Assurances

L'Association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCPL

3.1. Engagements généraux

La CCPL s'engage à :

- Assurer un relais auprès des communes du Pays de Landivisiau, des associations et partenaires locaux ;

- Inviter l'AILES aux diverses instances organisées par la CCPL, aux événements en lien avec la thématique (conférence, réunion à thème...)
- Mettre à disposition le matériel spécifique pour divers événements (tables, chaises, barnum), en lien avec les communes et les associations du territoire.
- Mettre à disposition un bureau d'accueil au plus proche des partenaires et des publics cible

3.2. Versement d'une subvention

La CCPL s'engage à verser une subvention annuelle globale d'un montant de 6000 euros (six mille euros) pour la mise en œuvre du programme sur le territoire.

Modalités de versement

La subvention sera versée sur bilan, et au plus tard au 31 mars 2027 pour l'année 2026, au 31 mars 2028 pour 2027, au 31 mars 2029 pour 2028.

La subvention susvisée fera dans ce cadre l'objet d'un virement unique sur le compte de l'association dont le RIB est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

CCPL et l'AILES communiquent sur leur partenariat dans le cadre de temps forts (signature de la convention, bilan...). Par ailleurs :

4.1. Engagements de l'AILES

Supports de communication :

AILES s'engage à fournir à la CCPL l'ensemble du Kit de communication mis à disposition (supports print et digitaux) :

- Publications à destination des réseaux sociaux (Instagram, Facebook, LinkedIn)
- Affiche A3 et 2m2
- Dépliant 3 volets
- Des encarts en différents formats (horizontaux et verticaux) pour insertion diverses : bulletin communaux, newsletter, presse

Aucun support de communication mis à disposition par l'AILES, et dont l'AILES à la pleine propriété, ne pourra être modifié.

L'impression des supports est à la charge de CCPL et devra respecter les modalités décrites en annexe.

L'AILES s'engage à fournir des supports de communication institutionnels liés à la cohabitation solidaire (Hébergement Temporaire chez l'Habitant et Cohabitation Intergénérationnelle Solidaire) : flyers de présentation, affiches, site internet.

Relations presse :

L'AILES s'engage à :

- Convenir avec la CCPL de tous les échanges avec la presse.

- Convier la CCPL aux conférences de presse qui seraient organisées pour présenter le programme de cohabitation solidaire (Hébergement Temporaire chez l'Habitant et Cohabitation Intergénérationnelle Solidaire) sur le territoire du Pays de Landivisiau.
- Mentionner la CCPL comme partenaire financier dans les communiqués de presse, dossiers de presse, articles web qui seraient réalisés sur le territoire.

4.2. Engagements de CCPL

La CCPL s'engage à définir, en lien avec l'AILES, un plan de communication (comprenant l'impression et la diffusion des supports) ainsi qu'à fournir les logos à intégrer dans les documents de communication de ce dispositif.

La CCPL s'engage à n'apporter aucune modification aux supports de communication mis à disposition par l'AILES, et dont l'AILES, en a la pleine propriété comme mentionné par l'article 4.1.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

En lien avec l'AILES, la CCPL organise deux instances permettant le pilotage et le suivi du projet :

- Un comité technique réunissant les services jeunesse, habitat et communication de la CCPL ainsi que les responsables du projet au sein de l'AILES. Ce comité sera réuni de façon semestrielle ;

Le comité technique assure le suivi technique, l'évaluation du dispositif et prépare le comité de pilotage

- Un comité de pilotage réunissant les Vice-Présidents de CCPL en charge de la jeunesse et de l'habitat ainsi que le président de l'association AILES. Ce comité sera réuni une fois par an.

Le comité de pilotage est garant du bon fonctionnement du dispositif et propose les modifications éventuelles formalisées sous forme d'avenant.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention entre en vigueur le 4 mars 2026 pour un terme fixé au 31 décembre 2028 ou, le cas échéant, au moment de la parfaite exécution de leurs engagements respectifs par les Parties.

Les termes de la convention pourront être modifiés à tout moment sous forme d'avenant.

ARTICLE 7 : ENSEMBLE CONTRACTUEL

Les engagements entre les Parties sont portés par la présente convention.

Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existant entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Tout manquement par les Parties à leurs obligations respectives, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en la matière, entraîne la résiliation de la présente convention. La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Les Parties peuvent également décider, sans qu'aucun manquement ne soit imputable à l'une ou à l'autre, de mettre fin à la présente convention avant son terme. En pareille hypothèse, un délai de préavis de deux mois devra être respecté par la partie concernée.

La résiliation de la présente convention emporte *de facto* l'annulation de la subvention.

ARTICLE 9 : MENTIONS LÉGALES

Les signataires de cette convention s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à le
En deux exemplaires originaux

Pour la CCPL
Le Président,

Pour l'AILES
Le Président,
Mr Yvon MAZE